

# **VD\_FINDINFO HC / 2025 / 387 vom 10. Juni 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___387)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 387 du 10 juin 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 387 del 10 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées ; également TF 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les références citées). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

### **E. 1.2**

Écrit et motivé, l'appel a été déposé par des parties ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans le délai utile. Partant, il est recevable.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, la ratification de la convention sur les effets du divorce peut être remise en cause dans le cadre d'un appel ou d'un recours, selon la valeur du litige, pour violation de l'art. 279 al. 1 CPC, et non seulement pour vices du consentement comme c'est le cas de la décision sur le prononcé du divorce lui-même (art. 289 CPC ; TF 5A\_270/2021 du 12 juillet 2021 consid. 9.1 et les références citées). L'autorité d'appel ne saurait toutefois réexaminer et modifier les effets convenus selon sa propre appréciation (CACI du 24 juillet 2015/386 consid. 3.1.2 ; CACI 3 juin 2014/291 consid. 3a). En effet, en cas d'admission de l'appel, la juridiction de seconde instance ne peut pas rendre une nouvelle décision sur le fond : elle doit constater que les conditions du divorce ne sont pas remplies, rejeter la requête commune en impartissant conformément à l'art. 288 al. 3 CPC un délai aux parties pour agir par demande unilatérale, renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour que celle-ci ratifie le cas échéant une nouvelle convention sur les effets du divorce qui serait conclue entre les époux, ou que, constatant l'absence d'accord complet, elle instruit en contradictoire les effets du divorce qui ne seraient pas réglés par convention (cf. art. 112 CC, 286 et 288 al. 2 CPC). Dans ces cas, exceptionnellement, l'appel ne déploie pas un effet réformatoire mais un effet cassatoire et les conclusions qui visent à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause au premier juge sont formellement recevables (cf. art. 318 al. 1 let. e CPC) (sur cette question, cf. CACI 2 juin 2020/222 consid. 3.1.1 et les références citées). Une partie peut également attaquer une décision de ratification lorsque les circonstances se sont modifiées de façon essentielle depuis la signature de la convention, au point que celle-ci apparaît inéquitable sous l'angle de l'art. 279 al. 1 CPC ; dans le cadre de

son examen, le juge appelé à apprécier sur appel (ou recours) le caractère inéquitable de la convention jouit d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A\_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.3, FamPra. ch. 2018, p. 1025 et les références citées). La prise en compte de circonstances postérieures à la signature de la convention dépend de l'admissibilité de faits nouveaux en appel (TF 5A\_121/2016 du 8 juillet 2016 consid. 4 ; CACI 21 mars 2022/157 consid. 2.2.1). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables et les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, les appelants exposent que la situation de l'appelant s'est notablement et durablement modifiée depuis la signature de la dernière convention partielle sur les effets accessoires du divorce du 22 août 2024. Ils invoquent que l'appelant a perdu son emploi depuis le 30 septembre 2024, est devenu père d'une autre enfant et que leur fille commune L. \_\_\_\_\_ est désormais inscrite à l'école publique et non plus dans l'établissement privé qu'elle fréquentait jusqu'alors. A l'appui de leur appel, les appelants ont produit le courrier du 27 juin 2024 de résiliation des rapports de travail de l'appelant.

## **E. 2.3**

En l'occurrence, les nova invoqués sont recevables, en tant qu'ils portent sur des circonstances propres à influencer sur les modalités de la prise en charge de l'enfant commune L. \_\_\_\_\_, mineure, et par ailleurs en tant qu'ils concernent des faits s'étant produits apparemment postérieurement à la clôture des débats à l'issue de l'audience de plaidoiries finales du 22 août 2024. Ces faits, à supposer qu'ils soient établis, sont objectivement de nature à influencer sur les modalités de l'entretien de L. \_\_\_\_\_ et pourraient justifier la ratification d'une convention nouvelle prévoyant l'absence de contribution d'entretien à verser par le père à la mère de l'enfant. Celle-ci n'est plus scolarisée à l'école privée et de ce fait n'engendre plus la charge d'écolage correspondante, mais une charge vraisemblablement bien moindre, non chiffrée cela étant. En outre, si, comme on peut le subodorer, l'appelant est toujours sans emploi, son revenu est durablement amoindri. Par ailleurs, s'il prend en charge [...], apparemment née dans l'intervalle, celle-ci émerge dans une mesure à définir à son budget, ce qui implique une réduction des moyens lui permettant de contribuer à l'entretien de L. \_\_\_\_\_.

## **E. 3.1**

Les appelants précisent encore qu'ils sont parvenus à un nouvel accord en ce sens qu'ils souhaitent désormais exercer une garde alternée sur l'enfant L. \_\_\_\_\_, qu'ils assumeront son entretien convenable de manière équitable – aucune contribution n'étant versée à ce titre par l'un d'eux – et qu'ils partageront ses nouveaux frais de scolarité publique de manière égale. Ils mentionnent encore que l'appelante renonce à la perception d'intérêts compensatoires sur la prestation de sortie de l'appelant versée au titre du partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle.

### **E. 3.2.1**

S'agissant de la liberté d'appréciation des dispositions de la convention, il convient de distinguer si les questions concernent les enfants ou pas. Si tel est le cas, le juge ratifiera les accords des parents seulement s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant. Il jouit pour s'en assurer d'un large pouvoir d'appréciation et d'investigation découlant des règles de la

maxime inquisitoire illimitée prévue à l'art. 296 al. 1 CPC (Tappy, CR CPC, n. 7 ad art. 279 CPC). Conformément à la lettre de l'art. 133 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase CC, le juge du divorce doit prendre en considération une requête commune de divorce comportant des clauses ayant trait au sort des enfants lorsqu'il règle les droits et les devoirs des parents : le droit du divorce cherche ainsi à favoriser les règlements amiables entre les parents. En tant que les solutions proposées par les parties ont généralement plus de succès que les injonctions d'une autorité, le juge s'abstiendra ainsi de s'écarter, sans de sérieux motifs, d'une réglementation bénéficiant de l'assentiment des deux parents (ATF 143 III 361 consid. 7.3.1 et les références citées). Le juge du divorce doit néanmoins tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant (art. 133 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase CC), obligation qui l'emporte sur la prise en considération de la requête commune des parents (TF 5A\_915/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.3).

### **E. 3.2.2**

Selon le principe du double degré de juridiction, le tribunal cantonal supérieur doit avoir statué sur recours et ne peut pas trancher un litige avant que le tribunal inférieur ait statué (TF 5A\_819/2015 du 24 novembre 2016 consid. 5.4). Le principe n'exclut cependant pas que l'instance de recours complète l'état de fait et statue à nouveau, pour autant que la cause ne doive pas être renvoyée au premier juge, selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC, parce qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou car l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. Le principe du double degré de juridiction est ainsi garanti et ne justifie pas que l'examen de nova admissibles en appel soit renvoyé à un autre procès. En aménageant à l'instance d'appel, à l'art. 318 al. 1 CPC, la possibilité (« peut ») lorsque l'appel est fondé, de statuer elle-même à nouveau (let. b) ou de renvoyer la cause au premier juge (let. c), ainsi que d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), le législateur n'a pas érigé le principe de la « double instance », qui n'a pas rang constitutionnel, en critère pertinent et a dès lors accepté qu'une partie n'aie pas dans tous les cas à sa disposition deux instances avec pleine cognition (TF 5A\_9/2020 du

### **E. 3.3**

Cela étant, il faut constater en l'occurrence que les allégations des parties, comme les pièces produites à leur appui, sont incomplètes et ne permettent notamment pas de déterminer avec certitude si l'appelant est toujours au chômage et quels sont ses revenus actuels, s'il prend [...] en charge financièrement et dans quelle mesure, si la mère de celle-ci participe, respectivement est en mesure de participer à l'entretien de l'enfant, ni quel parent de L. \_\_\_\_\_ reçoit les allocations familiales. En outre, la convention, en tant qu'elle ne règle pas la manière dont les parents doivent se répartir les coûts directs de L. \_\_\_\_\_ ne se retrouvant pas chez chacun d'eux (notamment LAMal et loisirs), ni ne précisant quel sort est réservé aux allocations familiales, cas échéant de formation, est incomplète. La Cour de céans n'est donc pas en mesure de statuer en réformant elle-même le jugement attaqué pour tenir compte de la convention et des circonstances nouvelles. Il se justifie, dans ces conditions, d'annuler le jugement attaqué et de retourner la cause à la première instance afin qu'elle reprenne l'instruction du divorce en procédure contentieuse, respectivement examine, après complément d'instruction dans le sens qui précède, si les conditions sont remplies pour que la convention nouvelle soit ratifiée, en particulier si les conditions de la prise en charge financière de L. \_\_\_\_\_, à préciser en tous les cas, sont conformes à l'intérêt de celle-ci. 4. 4.1 Fondé sur ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement attaqué annulé, la cause étant renvoyée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la

Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par moitié à charge des parties, soit à raison de 300 fr. pour l'appelante et de 300 fr. pour l'appelant. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les parties ayant procédé sans être assistées.

**E. 6**

mai 2020 consid. 2.3.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.